Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260624-CM24062026D14-DE

Commune de PLOUVIEN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	26
Absent	1
Votants	27

Publication : 25 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 20 juin** à 19 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 juin 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : 26

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Frédéric BERGOT, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Benoît BOTHOREL, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absent avec procuration : 1

Christophe LAYGUE, qui donne procuration à Valérie GAUTIER**,**

Secrétaire de séance :

Pascale KERDRAON.

Délibération
CM24062026D14

Eclairage public : détermination des horaires de l'éclairage nocturne

Par arrêté municipal d'octobre 2022, dans un souci d'économie, le coût de l'énergie électrique ayant fortement augmenté à l'époque, le Maire de Plouvien avait décidé, avec l'appui technique et juridique du SDEF, de réduire les plages de fonctionnement de l'éclairage public en l'éteignant, sauf l'exception des abords des salles, à 21 h au lieu de 22 h. L'allumage matinal était mis en route à 6 h 45 au lieu de 6 h 30.

Depuis 2022, les circonstances ont évoluées :

Les premiers cars scolaires ayant un départ à 6 h 45, des usagers ont souhaité, dans un souci de sécurité, le retour de la mise en route de l'éclairage public à 6 h 30 sur toute l'agglomération. Le Maire a donc pris un nouvel arrêté en ce sens, avec effet au 15 octobre 2025, la variation du coût de l'énergie consommée étant marginale.

Voici les arguments exposés en 2022 par le SDEF pour inciter les communes membres du syndicat à réduire les plages d'allumage de l'éclairage public :

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.
Cette extinction participe également à la protection des écosystèmes et à la préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et en limitant les émissions de gaz à effet de serre.
Elle permet aussi la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.
Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.
Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.
Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Les 2 arrêtés cités plus haut ont été transmis au SDEF à l'époque pour suites à donner par l'entreprise chargée de la maintenance de l'éclairage public. ***L'arrêté du 1er octobre 2025 figure en PJ***.

Ce dernier a informé récemment les communes ayant mis en œuvre de telles dispositions qu'une délibération devait être prise par les conseils municipaux afin de donner une base légale à ce dispositif, les arrêtés municipaux n'étant pas suffisants.

*
**

Aussi,
VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260624-CM24062026D14-DE

VU l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,
Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Cédric LAOT,
A l'unanimité,
- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de PLOUVIEN dans les conditions définies sur le tableau annexé à la présente délibération, avec extinction à 21 h 30,
- DECIDE que, dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement, les périodes de coupure devant être de courte durée, sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 25 juin 2026,
Olivier LE FUR,



Maire de PLOUVIEN.